

VD_FINDINFO AP / 2009 / 150 vom 15. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___150

FR: VD_FINDINFO AP / 2009 / 150 du 15 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2009 / 150 del 15 luglio 2009

Regeste

VOL{DROIT PÉNAL}, PAR MÉTIER, SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ANTÉCÉDENT | 139 ch. 1 CP, 139 ch. 2 CP, 43 CP, 50 CP, 411 let. h CPP, 411 let. j CPP, 444 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est en nullité et en réforme. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile et Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. 99; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, spéc. p. 107; Bovay, Dupuis, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'espèce, il convient d'examiner en premier lieu les moyens de nullité - que le recourant invoque d'ailleurs à titre principal -, ceux-ci pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP). Recours en nullité

E. 2

a) Invoquant l'art. 411 let. h CPP, le recourant fait valoir que l'état de fait est insuffisant et que le jugement présente des lacunes en ce sens qu'il ne contient pas les faits nécessaires à l'examen de la question du sursis partiel. b) Il est vrai que la question du sursis n'a pas été abordée explicitement. Toutefois, il ressort clairement du jugement que le tribunal entendait réprimer l'infraction commise par une peine ferme. Quoi qu'il en soit, comme on le verra dans le cadre du recours en réforme, il y a suffisamment d'éléments dans le jugement pour statuer. Partant, le moyen doit être rejeté.

E. 3

a) Dans un second moyen, qui relève de l'art. 411 let. j CPP, le recourant reproche aux premiers juges un défaut de motivation quant au sursis partiel. b) Aux termes de l'art. 411 let. j CPP, la voie du recours en nullité est ouverte en cas de violation de l'art. 373 let. a CPP, lequel prescrit que le jugement doit indiquer brièvement les motifs de la conviction du tribunal sur les faits importants pour la cause. L'obligation de motiver, qui relève de la procédure, dépend au premier chef du droit cantonal, mais découle aussi directement des garanties de procédure figurant aux art. 29 à 32 Cst., spécialement du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst., et de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (Cass., 23 octobre 2006, n° 307). En outre, en vertu de l'art. 444 al. 2 CPP, la Cour de cassation, saisie d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 let. f, g, h, i ou j CPP, peut statuer elle-même lorsque l'examen du dossier et le résultat de l'instruction ordonnée en vertu de l'art. 433a CPP lui permettent de

compléter ou de rectifier l'état de fait du jugement. c) En l'espèce, les premiers juges n'ont effectivement pas motivé les raisons qui les ont conduits à rejeter la possibilité d'un sursis partiel. Cependant, dans la mesure où, ainsi qu'on le verra, les éléments nécessaires à l'évaluation de cette question figurent dans le jugement, la Cour de cassation peut suppléer elle-même à cette carence. Recours en réforme

E. 4

Saisie d'un recours en réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1^{er} CPP). Elle est cependant liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP).

E. 5

a) Le recourant conteste que l'infraction commise l'ait été par métier. b) Selon la jurisprudence récente, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire; il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2, JT 2004 IV 42). Comme dans l'ancienne pratique, il faut donc que l'auteur ait commis plusieurs infractions (Niggli et Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2^{ème} éd., Bâle 2007, n. 89 ad art. 139 CP). c) Dans le cas particulier, le recourant n'a commis qu'une infraction. Le fait qu'il en ait commis d'autres du même genre dans le passé ne suffit pas. De même, il ne suffit pas que le butin ait été conséquent, que l'auteur ait été en possession d'outils de professionnels de la cambriole, qu'il ait eu une liste de bijoux apparemment comme cibles probables, ni enfin qu'il change constamment d'identité ou qu'il soit recherché ailleurs pour le même type d'infractions. Sur ce dernier point au demeurant, il y a lieu de s'en tenir à la présomption d'innocence: ainsi, le fait d'être recherché à l'étranger pour le même type d'infraction ne signifie pas encore qu'on les ait commises. En l'espèce, il y a certes matière à avoir des soupçons, à l'instar des premiers juges. Mais il faut en outre des éléments objectifs qui permettent de déduire que les infractions commises constituent une source régulière de revenus, le but de la loi étant sur ce point de faire échec à la dangerosité de l'auteur (Niggli et Wiprächtiger, op. cit., note 89 ad art. 139 CP). Or, ici les éléments objectifs font défaut. Les premiers juges ont raisonné sur la base de soupçons, légitimes, mais insuffisants pour retenir la circonstance aggravante du métier. Le moyen doit donc être admis et seul le vol simple peut être retenu à l'égard de T._____.

E. 6

a) Le recourant fait valoir que les premiers juges n'ont pas suffisamment motivé la peine qu'ils ont infligée, contrevenant ainsi à l'art. 50 CP. Il critique ainsi la mesure de la peine et le refus d'octroyer le sursis partiel. b) Préalablement, il faut relever que les conclusions du recourant tendent à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de trois ans assortie d'un sursis partiel de dix-huit mois. Dans cette mesure, quand bien même la qualification de l'infraction a été revue, la peine ne peut être réduite, la cour étant liée par les conclusions du recours (art. 447 al. 2 CPP). Celle-ci reste donc fixée à trois ans, ce qui n'est pas contraire au cadre légal fixé pour le vol simple. On ajoutera que ce n'est

évidemment pas le vol seul et sa qualification qui ont justifié la sévérité de la peine, encore que l'infraction a porté sur des bijoux d'une valeur totale élevée et causé d'importants dégâts matériels. Mais le mode opératoire, la personnalité de l'auteur et les circonstances personnelles ont prévalu dans l'appréciation des premiers juges, de telle sorte que de toute manière il y aurait eu lieu de sanctionner le vol simple d'une peine sévère. c) Quant au sursis, il y a lieu de suppléer aux carences des premiers juges sur ce point. aa) Une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus peut être assortie d'un sursis partiel afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Outre que la durée de la peine doit se trouver dans le cadre ainsi délimité, l'octroi du sursis partiel, comme celui du sursis complet, suppose que le pronostic quant au comportement futur de l'auteur ne soit pas défavorable (ATF 134 IV 60 consid. 7.4 et 7.5 pp. 77 s., 53 consid. 4.3.1 non publié, 1 consid. 5.3.1 p. 10). La question doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les antécédents, la réputation et la situation personnelle de l'auteur ainsi que les circonstances de l'infraction (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). En cas de peine privative de liberté, l'institution du sursis partiel vise à permettre qu'une peine, qui, parce que sa durée excède 2 ans, ne peut être assortie d'un sursis complet (cf. art. 42 al. 1 CP), puisse néanmoins être en partie suspendue, eu égard à la faute de l'auteur. Pour l'octroi du sursis partiel, la faute de l'auteur est donc déterminante lorsque la durée de la peine infligée se situe entre 2 et 3 ans (TF 6B_1046/2008 du 31 avril 2009). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (TF 6B_353/2008 du 30 mai 2008, consid. 2.2 et les réf. cit.). bb) Le mode opératoire de l'infraction réalisée par T._____ révèle une faute particulièrement lourde. De plus, au vu de ses antécédents - les inscriptions au casier judiciaire suisse, mais également l'évasion d'une prison macédonienne -, de la liste d'adresses de bijouteries en sa possession et de ses changements réguliers d'identité, le pronostic ne peut être que défavorable. La prison effectuée jusqu'ici n'y a rien changé. Les perspectives d'amendement semblent ainsi inexistantes, le pronostic défavorable, et le sursis partiel est partant exclu. d) Enfin, la révocation du précédent sursis est également justifiée et n'est d'ailleurs pas contestée.

E. 7

En définitive, le recours de T._____ est partiellement admis, en ce sens que la qualification de l'infraction est modifiée. Pour le surplus, le jugement est confirmé. Il se justifie par conséquent de mettre les trois quarts des frais de justice à la charge du recourant qui succombe partiellement et de laisser le solde à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.